



VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2023/024

**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION
DU GRAND RENDEZ-VOUS DU BORD DE L'EAU ZONE 2**

Le Maire de la commune MARGNY-Lès-Compiègne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10 ;

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal en date du 09 mai 2022, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement ;

VU la demande de l'association pour l'animation du Bord de l'Eau, Coordinatrice Mme Alice MACAUX ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la commodité du passage des voies publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient pour la sécurité des participants de régler provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules afin d'éviter tout risque d'incident ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule à moteur, en dehors des véhicules d'intérêt général prioritaire :

- **Samedi 2 septembre 2023, Allée des Roses de Picardie, rue Ferdinand Sarazin de 11h15 à 12h30 et de 17h45 à 19h00**

- Allée des roses de Picardie, au pied de la résidence Emeraude entre le n° 105 et 205, le samedi de 10h00 jusqu'à 23h59
- Allée des roses de Picardie, en face de la résidence Emeraude, sous les arbres situés le long de l'Oise du vendredi 1^{er} septembre à 09h00 au dimanche 3 septembre 2023 jusqu'à 23h59
- Allée des roses de Picardie, après le n° 313, au niveau des « Cuves » du vendredi 1^{er} septembre à 09h00 au dimanche 3 septembre 2023 à 20h.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains est autorisée le vendredi 1^{er} septembre avant 17 heures, le samedi 3 septembre entre 00 heures 01 et 10 heures, le dimanche entre 00 heures 01 et 07 heures ou après 20 heures.

ARTICLE 3 : La sécurité des participants et des spectateurs sera encadrée par des bénévoles et/ou une équipe de sécurité privée, recrutés par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la Ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à MARGNY-Lès-Compiègne, le 25 août 2023

Pour le Maire,

Philippe RECTON
Maire Adjoint chargé de la Sécurité

